

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 27/01/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### Carrières des ROCHES BLEUES

lieu-dit La Vière

34630 ST THIBERY

Références : UD34/H3/MT/2022/016

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement Carrières des ROCHES BLEUES implanté lieu-dit La Vière 34630 ST THIBERY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières des ROCHES BLEUES
- lieu-dit La Vière 34630 ST THIBERY
- Code AIOT dans GUN : 0018100100

La carrière de basalte du lieu-dit "La Vière", est autorisée pour une production maximale de 800 000 t/an. Les matériaux extraits à l'explosifs font l'objet d'un traitement primaire, puis acheminement par tapis de plaine mobile vers les installations de traitement secondaire au lieu-dit "Naffrie".

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites apportées à l'inspection de 2019
- Surveillance environnementale des retombées de poussières
- Respect du phasage d'exploitation et de remise en état

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 6.2	Eléments complémentaires demandés sous 3 mois
Limitation des impacts paysagers – réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 7	Eléments complémentaires demandés sous 3 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 4	Eléments justificatifs demandés sous 1 mois
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2003, article 07/03/02	Eléments justificatifs demandés sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 2.1.1
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 2.2.2
Entretien des véhicules et engins	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 3.6
Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/03/2003, article 6
Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection, il apparaît que l'évolution à venir de l'exploitation et de la remise en état ne correspondent plus aux dispositions envisagées initialement: projet de sortir du périmètre autorisé pour l'extraction, fin d'exploitation anticipée de plusieurs années par rapport à l'échéance de 2033, projet de modifier les conditions de remise en état en vue de l'installations d'un champ photovoltaïque.

De plus, dans la perspective d'extraire au plus près de la canalisation de gaz, les conditions de tirs d'explosif doivent être redéfinies.

Ces évolutions nécessitent que l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modalités de ces adaptations.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 2.1.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation s'effectuera par engins mécaniques en dehors de tous contacts avec les eaux souterraines. Une marge de sécurité d'au moins 2 mètres est maintenue entre la côte des plus hautes eaux observées dans l'aquifère et le point le plus bas de la zone d'extraction limité, en tout état de cause à la côte 20,5 m/NGF.
<b>Constats :</b> Au vu du plan topographique, la cote minimale du carreau, de 20,09 m NGF est conforme à l'arrêté. Concernant le secteur exploité en 2021, la cote s'établit à environ 23 m NGF, limite de la couche de matériau utilisable pour la production. Le fond de fouille respecte la marge minimale de 2 m par rapport aux plus hautes eaux, qui s'établissent à 18,5 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 2.2.2

**Prescription contrôlée :**

les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :

\*de visualiser :

- les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état,
- la position du bornage et du repère de niveau,

\*de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, stockages, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée.

**Constats :** Le plan d'exploitation établi en 2021 est conforme aux dispositions réglementaires. En particulier, il fait figurer les niveaux de fond de fouille comme demandé à la suite de l'inspection de 2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Entretien des véhicules et engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 3.6

**Prescription contrôlée :**

L'entretien et l'alimentation en carburant des véhicules et autres engins mobiles dans l'emprise de la carrière est interdit. L'exploitant s'assure que ces opérations hors carrière s'effectuent exclusivement sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

**Constats :** Comme suite à l'observation émise lors de la visite de 2019, les conditions de mise en oeuvre du geotextile absorbant constituant l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins, ont été définies par une consigne.

La visite de terrain n'a pas donné lieu à d'observation sur point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 6.2

### Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis au moins une fois par campagne de production. [...]

Concernant la canalisation de gaz Concernant la présence d'une canalisation de gaz située au sud-est du périmètre d'exploitation, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- interdiction de tir d'exploitation à moins de 35 mètres de la canalisation de gaz ;
- mise en place par l'exploitant d'un appareil de mesure des vibrations sur la canalisation en accord avec les services GDF ;
- l'exploitant devra élaborer des règles précises de tir et de contrôle de nature à garantir en tout cas la pérennité de la canalisation gaz. Ces règles ainsi définies devront recevoir l'accord des services de GDF et de la DRIRE.

**Constats :** Le relevé des vibrations mesurées par des sismographes lors des tirs de janvier 2022 montrent des niveaux très inférieurs à la limite réglementaire.

Toutefois les sismographes ont été placés à proximité du restaurant "l'hacienda", et d'un bâtiment à l'ouest du site, tous deux à plus de 200 m, mais aucun instrument n'a mesuré les vibrations au droit de la canalisation de gaz beaucoup plus proche (une cinquantaine de mètres maximum), contrairement à ce que prévoit l'arrêté d'autorisation.

Or le front d'exploitation est en cours de rapprochement de cette canalisation. Selon CRB, il devrait se trouver à la distance minimale de 35 m prévue par l'arrêté courant 2023.

L'exploitant a remis à l'inspection un échange de courriels de juillet 2021 par lequel GRTgaz valide une distance minimale de 25 m pour une charge unitaire d'explosif de 27 kg, et de 15 m pour une charge de 15 kg, ce protocole prévoyant également l'obligation d'informer GRTgaz par une déclaration DT-DICT, avant le procéder au tir, et d'obtenir l'accord de ce-dernier après une visite de terrain commune.

Ces dispositions ne sont pas conformes à l'arrêté d'autorisation, qui interdit les tirs à moins de 35 m de la canalisation. Dans le cas où cette prescription semblerait inadaptée à CRB, il devra demander une modification de ce point de l'arrêté, en portant à la connaissance de l'inspection des règles précises de tir et de surveillance, incluant la mesure des vibrations au droit de la canalisation, accompagnées des justifications correspondantes et d'un accord de GRTgaz.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Limitation des impacts paysagers – réhabilitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 7

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final.

Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

**Constats :** Aucune opération de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation n'a été engagée.

CRB indique que compte tenu d'un gisement résiduel inférieur aux prévisions initiales, et des contraintes d'exploitation, celui-ci sera épuisé fin 2023 soit 10 ans avant la fin de l'autorisation. En effet, il n'envisage plus d'extraire jusqu'aux limites Sud-Est (impliquant un dévoiement de la canalisation de gaz) et Sud.

Par ailleurs, un projet de champ photovoltaïque est envisagé sur le site à la suite de la cessation d'activité de la carrière.

En conséquence CRB envisage de déposer courant du printemps 2022 une demande de modification des conditions de remise en état afin d'adapter le site à ce nouvel usage.

Les opérations d'une durée d'environ 3 ans nécessiteront l'apport de matériaux inertes extérieurs pour aménager le carreau et sécuriser les fronts en vue de l'installation des panneaux solaires; les modalités de ces apports d'inertes devront également être intégrés dans le porter à connaissance, étant donné que l'arrêté actuel ne prévoit pas la possibilité de remblayer avec des matériaux extérieurs (article 7 de l'AP du 20/03/03 modifié par l'AP n°2012-I-732).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Emissions diffuses et envols de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, articles 2 et 4

**Prescription contrôlée :**

Article 2.2.3 - Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Article 4.1 - Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation et épération de matériaux doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières [...]

Article 4.2 – Le réglage et l'entretien des équipements de traitement des émissions atmosphériques doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un abattage satisfaisant des poussières émises. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

**Constats :** Comme suite à une observation formulée lors de la visite de 2019, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi régulier de l'efficacité des moyens de protection contre l'émission des poussières (capotages...) par une ronde de maintenance périodique.

La traçabilité des contrôles réalisés n'a pas pu être présentée lors de la visite.

Il est donc demandé à CRB de communiquer à l'inspection les enregistrements relatifs à ces rondes de maintenance, conformément au 2.2.2 de l'arrêté préfectoral qui précise: "La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."

L'exploitant indique par ailleurs que le protocole de maintenance sera revu intégralement en 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Limitation des niveaux de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2003, article 6

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.2 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 – L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

**Constats :** Des mesures de bruit dans le voisinage ont été réalisées en octobre 2021. Les résultats sont conformes aux limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2003, article 07/03/02
---

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts public ou le milieu naturel

**Constats :** Un conteneur d'huile hydraulique et un fût d'huile sont placés sur rétentions non abritées, à proximité du local. Ces dernières sont partiellement remplies par les eaux de pluie.

Il est demandé à CRB de mettre sous abri les produits polluants afin d'éviter l'entrée d'eaux pluviales dans les rétentions, qui génèrent des risques de débordement ainsi que des volumes supplémentaires de déchets liquides à éliminer dans les filières adaptées.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

**Nom du point de contrôle :** Suivi des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
---

**Prescription contrôlée :**

Article 19.7 – L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Article 19.9 – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :** Le bilan 2020 du suivi environnemental des retombées de poussière, ainsi que les résultats trimestriels de 2021 ont été vérifiés.

Les résultats révèlent un impact limité de l'activité sur le voisinage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**Nom du point de contrôle :** Portée de l'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 1

**Prescription contrôlée :**

Article 1.4 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6 - L'autorisation d'exploiter concerne au maximum les parcelles suivantes sur les communes de Bessan et Saint-Thibery [liste des parcelles]

**Constats :** CRB a fait part à l'inspection lors de la visite de son souhait d'exploiter des terrains situés à l'Ouest en prolongation du périmètre autorisé, à proximité du terrain de motocross. La superficie concernée serait réduite (de l'ordre de 2000 m<sup>2</sup>), de même que le temps d'exploitation correspondant (quelques mois).

Ces surfaces actuellement utilisées pour le stationnement de véhicules du terrain de motocross feraient l'objet d'une compensation envers cet utilisateur par la mise à disposition d'une surface équivalente, à remblayer au-préalable, et située au Nord-Ouest de la carrière.

L'inspection informe CRB que la mise en œuvre de ce projet nécessite de le porter préalablement à connaissance du préfet, conformément à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation et justificatifs. Une demande d'examen au cas par cas sera également à établir, s'agissant d'un projet d'extension inférieur à 25 ha.

Dans la mesure du possible il est souhaitable que ce porter à connaissance soit commun avec celui relatif à la modification des conditions de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite